

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/06 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ELABORATION DU
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE MARGUERITE A SEVRAN DE PARIS TERRES
D'ENVOL**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°125 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole,

Vu la délibération n°128 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 définissant la compétence du territoire en matière d'habitat,

Vu la délibération n°2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre, et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1^{er} janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1657 du 21 juin 2021 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite » à Sevrans,

Vu le courrier du 15 juin 2021 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol sollicitant une subvention de la Métropole pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite » sise 6-8 avenue Youri Gagarine à Sevrans,

Vu le coût prévisionnel de 68 482,50 euros HT de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite » à Sevran, qui sera réalisée par un prestataire spécialisé,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, annexé à la présente délibération,

Considérant que la réalisation du second plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite » à Sevran répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Habitat – Logement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de financement à conclure entre la Métropole du Grand Paris et l'EPT Paris Terres d'Envol pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite » sise 6-8 avenue Youri Gagarine à Sevran.

FIXE la participation financière de la Métropole à 25% du coût HT prévisionnel de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite » à Sevran, à savoir à une subvention d'un montant total maximal de dix-sept mille cent vingt et un euros (17 121 €).

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes y afférents.

PRECISE que le délai du projet de convention peut être prolongé exceptionnellement d'une année par décision du Président de la métropole sur demande expresse de l'EPT.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2021 de la métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.